

Motion des syndicats FSU et FO pour une prévention des harcèlements CTSA du 7 avril 2016

Monsieur le Secrétaire général, lors des travaux d'élaboration du règlement intérieur du Rectorat, certaines organisations syndicales ont souhaité ajouter dans la partie II, concernant l'hygiène et la sécurité, un article visant la problématique des harcèlements.

Pour nous cet amendement constitue l'un des éléments d'une politique de prévention plus large dont la responsabilité incombe à l'administration. Ces actions doivent permettre d'informer les collègues sur leurs droits et devoirs, de les former sur le cadre juridique, la définition du harcèlement, les sanctions et aussi la conduite à tenir, de façon à préserver autant que faire se peut, notre communauté de ces situations dans lesquelles nous sommes tous perdants.

Vous nous avez indiqué que de votre point de vue le règlement intérieur n'était pas le bon outil. Nous l'entendons. Cependant du point de vue des collègues que nous représentons, les outils mis en œuvre sur la problématique des harcèlements, sont trop peu nombreux pour ne pas dire inexistant.

Or nos pratiques syndicales nous montrent que les problèmes de harcèlement sont eux bien présents dans les services académiques.

Renforcés dans notre démarche par la Circulaire fonction publique n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014, nous maintenons notre demande que le texte suivant soit intégré au règlement intérieur ainsi qu'à ceux de l'ensemble des services académiques :

« II.A.n Harcèlements :

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal les faits de harcèlement moral et/ou sexuels :

- Le harcèlement moral est le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, ces peines peuvent être augmentées par exemple si les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Nous revendiquons également que des formations adaptées soient inscrites au plan académique de formation pour la prochaine campagne.